



Vendredi 18 janvier 2008

COMMUNIQUE DE PRESSE

Réduction des primes à l'assurance maladie : un geste pour les familles

Pour 2008, le Conseil d'Etat a décidé d'une adaptation à la hausse des limites de revenu pour les personnes seules. Dans la foulée, il s'est prononcé pour une augmentation de CHF 500.- du supplément pour enfant à charge, qui passe à CHF 10'800.-. Le coût pour l'Etat de ces décisions représente environ 3 millions de francs.

Constante diminution des bénéficiaires

Depuis quelques années, le nombre de bénéficiaires de la réduction des primes à l'assurance maladie est en nette diminution, passant de 95'222 en 2002 à 88'535 en 2006. En 2007, un peu plus de 81'000 personnes ont reçu une réduction des primes. Afin de tenir compte de l'évolution réelle des revenus des Fribourgeois et des Fribourgeoises, le Conseil d'Etat a décidé de l'augmentation de la limite de revenu pour les personnes seules, qui passera de CHF 37'400.- à CHF 38'000.-. Il entend ainsi éviter que près de 1'000 personnes ne perdent le droit à une réduction des primes uniquement en raison de l'adaptation de leur revenu au coût de la vie.

Le Conseil d'Etat continue à soutenir les familles de condition modeste et les familles de classe moyenne ayant plusieurs enfants à charge. Après l'augmentation de CHF 300.- octroyée pour 2007, il adapte à nouveau le supplément pour enfant à charge. Celui-ci passe de CHF 10'300.- en 2007 à CHF 10'800.- en 2008.

Budgétées à 3 millions de francs, ces adaptations ne devraient cependant pas occasionner de dépassement pour le budget 2008.

Modification mineure du point de vue financier (réduction des dépenses de CHF 300'000.-), il est en outre prévu de revenir à un mode de calcul du revenu déterminant identique pour les indépendants et les agriculteurs et pour les contribuables salariés ou retraités, en ce qui concerne la prise en compte des frais d'entretien d'immeubles privés. En 2006 et en 2007, le Conseil d'Etat avait modifié le mode de calcul du revenu déterminant pour les indépendants et les agriculteurs, ceux-ci ne pouvant distinguer, parmi les déductions sur le revenu, les frais d'entretien d'immeubles privés des autres frais d'entretien d'immeubles commerciaux ou agricoles. Une distinction qui est maintenant rendue possible par la nouvelle déclaration d'impôts.

Augmentation globale des primes de 0.6%

Cette année, les primes moyennes régionales subissent une augmentation globale de 0.6% pour les 2 régions de primes, à savoir le district de la Sarine, y compris la ville de Fribourg et le reste du canton. Les taux de réduction des primes restent inchangés. Globalement, en 2007, près de 123 millions de francs auront été dépensés par le canton pour la réduction des primes à l'assurance maladie. 134 millions de francs figurent au budget 2008.

Ordonnance fixant le cercle des ayants droit à la réduction des primes d'assurance maladie
Mémento concernant la réduction des primes d'assurance-maladie

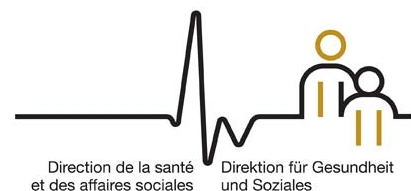
CONTACTS ET INFORMATIONS

Etablissement cantonal des assurances sociales

M. J.-Marc Kuhn, directeur, tél. 026 305 52 71 (10h30 – 11h30)

Direction de la santé et des affaires sociales, Claudia Lauper,
conseillère scientifique, tél. 026 305 29 04 – 079 347 51 38

Retrouvez les communiqués de presse sur le site internet de la Direction de la santé et des affaires sociales <http://admin.fr.ch/dsas/>



Ordonnance

du 15 janvier 2008

fixant le cercle des ayants droit à la réduction des primes d'assurance-maladie

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ;

Vu la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal) ;

Vu la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC), dans sa teneur du 20 juin 1997, et son ordonnance du 15 janvier 1971 (OPC) ;

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

¹ Le revenu déterminant au sens de l'article 14 LALAMal est donné par le revenu annuel net de la taxation de la dernière période fiscale (code 4.91 de l'avis de taxation), auquel sont ajoutés :

- a) pour le contribuable salarié ou retraité :
 - les primes et cotisations d'assurance (codes 4.11 à 4.14)
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.21)
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.31)
 - le vingtième (5 %) de la fortune imposable (code 7.91) ;

- b) pour le contribuable indépendant :
- les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.11)
 - les autres primes et cotisations (code 4.12)
 - le rachat d'années d'assurance (2^e pilier, caisse de pension) pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.14)
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.21)
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.31)
 - le vingtième (5 %) de la fortune imposable (code 7.91).

² Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80 % du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable.

Art. 2

¹ Ont droit à la réduction des primes les assurés ou les familles qui ont un revenu déterminant inférieur à :

- 38 000 francs pour les personnes seules sans enfant ;
- 45 900 francs pour les personnes seules avec enfant(s) à charge ;
- 55 400 francs pour les couples mariés.

² A ces montants s'ajoutent 10 800 francs par enfant à charge.

Art. 3

Les assurés ou les familles dont le revenu brut ou les actifs bruts (code 3.91) excèdent 150 000 francs de revenu ou 1 million de francs de fortune n'ont pas droit à la réduction des primes.

Art. 4

¹ Les taux de la réduction des primes pour l'année 2008 sont fixés comme il suit :

- 23 % de la prime moyenne régionale pour les assurés ou les familles qui ont un revenu déterminant de moins de 15 % inférieur à la limite légale applicable ;
- 40 % de la prime moyenne régionale pour les assurés ou les familles qui ont un revenu déterminant entre 15 et 29,99 % inférieur à la limite légale applicable ;

- 63 % de la prime moyenne régionale pour les assurés ou les familles qui ont un revenu déterminant entre 30 et 59,99 % inférieur à la limite légale applicable ;
- 73 % de la prime moyenne régionale pour les assurés ou les familles qui ont un revenu déterminant de 60 % ou plus inférieur à la limite légale applicable ;
- 100 % de la prime moyenne régionale pour les bénéficiaires de l'aide sociale matérielle.

² Pour les enfants et les jeunes adultes en formation jusqu'à 25 ans, le taux de la réduction s'élève au minimum à 50 % de la prime moyenne régionale.

³ Le montant de la prime moyenne pris en compte est celui qui a été fixé par le Département fédéral de l'intérieur, dans son ordonnance du 24 octobre 2007, pour le calcul des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

⁴ La réduction ne peut pas dépasser 100 % de la prime nette due par l'assuré pour l'assurance obligatoire des soins.

Art. 5

¹ En vertu des dispositions fédérales sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, les bénéficiaires de ces prestations perçoivent une réduction des primes exclusivement par le biais desdites prestations, en ce sens que les dépenses reconnues pour le calcul du droit aux prestations complémentaires comprennent le montant de la prime moyenne pour l'assurance obligatoire des soins, fixé dans l'ordonnance précitée du Département fédéral de l'intérieur.

² La prestation complémentaire versée s'élève au moins au montant de cette prime moyenne.

Art. 6

L'ordonnance du 9 janvier 2007 fixant le cercle des ayants droit à la réduction des primes d'assurance-maladie (RSF 842.1.13) est abrogée.

Art. 7

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

Le Président :
P. CORMINBŒUF

La Chancelière :
D. GAGNAUX



Mémento concernant la réduction des primes d'assurance-maladie

(valable dès le 01.01.2008)

L'Etat accorde des subsides destinés à la réduction des primes d'assurance-maladie. Pour 2008, ces subsides sont octroyés selon les dispositions de la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 15 janvier 2008 fixant le cercle des ayants droit à la réduction des primes à l'assurance-maladie.

1. Qui a droit à une réduction de primes ?

Les assurés ou les familles dont le revenu déterminant n'atteint pas les limites ci-après ont droit à une réduction de primes (le cas échéant, également pour leur conjoint et leur(s) enfant(s) à charge) :

	Célibataire/ Divorcé(e) Veuf/ve) / Séparé(e)	Couple marié
Sans enfant à charge	Fr. 38'000.--	Fr. 55'400.--
1 enfant à charge	Fr. 56'700.--	Fr. 66'200.--
2 enfants à charge	Fr. 67'500.--	Fr. 77'000.--
3 enfants à charge	Fr. 78'300.--	Fr. 87'800.--
4 enfants à charge	Fr. 89'100.--	Fr. 98'600.--
5 enfants à charge	Fr. 99'900.--	Fr. 109'400.--
6 enfants à charge	Fr. 110'700.--	Fr. 120'200.--

2. Calcul du revenu déterminant

Contribuables assujettis à l'impôt ordinaire

Le revenu déterminant au sens de l'article 14 LALAMal est donné par le revenu annuel net de la taxation de la dernière période fiscale (code 4.91 de l'avis de taxation), auquel sont ajoutés :

- a) pour le contribuable salarié ou retraité :
 - les primes et cotisations d'assurance (codes 4.11 à 4.14)
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.21)
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.31)
 - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.91)
- b) pour le contribuable indépendant :
 - les primes caisse-maladie et accidents (code 4.11)
 - les autres primes et cotisations (code 4.12)
 - le rachat d'années d'assurance (2^{ème} pilier, caisse de pension) pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.14)
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.21)
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.31)
 - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.91)

Exception : N'ont pas droit à une réduction des primes à l'assurance-maladie les personnes ou les familles dont le revenu brut ou les actifs bruts (code 3.91 de la déclaration d'impôt) excèdent 150'000 francs de revenu ou 1 million de francs de fortune.

Personnes assujetties à l'impôt à la source

Pour les travailleurs étrangers imposés à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu annuel brut soumis à l'impôt (y compris les allocations familiales), augmenté du vingtième de la fortune imposable.

3. Quand et où faut-il présenter la demande ?

La demande peut être présentée en tout temps au bureau communal du domicile du requérant (pour la Ville de Fribourg : bureau des prestations complémentaires, rue de l'Hôpital 2), au moyen de la formule officielle qui est à disposition au même endroit.

Toutefois, le droit à la réduction de primes naît le premier jour du mois au cours duquel les conditions d'octroi sont remplies pour la première fois, mais au plus tôt le premier jour de l'année du dépôt de la demande au bureau communal.

4. Que doit-on joindre à la formule de demande ?

Chaque demande doit être accompagnée des documents suivants :

- copie de l'avis de taxation de la dernière période fiscale (2006) ou certificat de salaire 2007 pour les personnes assujetties à l'impôt à la source;
- certificat(s) d'assurance-maladie valable(s) dès le 1er janvier 2008;
- attestation d'études ou copie du contrat d'apprentissage pour les enfants à charge âgés de plus de 16 ans;
- en cas de chômage, le dernier décompte d'indemnités.

5. Apprentis et étudiants

En principe, les apprentis et les étudiants qui n'ont pas 25 ans révolus ne présentent pas leur propre demande. Il doivent être mentionnés dans la requête déposée par leurs parents.

6. Sont dispensés de présenter une (nouvelle) demande

a) Les rentiers AVS/AI qui touchent des prestations complémentaires.

En effet, les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS et l'AI perçoivent une réduction des primes exclusivement par le biais desdites prestations, en ce sens qu'un montant forfaitaire annuel correspondant au montant de la prime moyenne régionale pour l'assurance obligatoire des soins est additionné aux autres dépenses reconnues pour le calcul des prestations complémentaires.

Ces personnes recevront donc une prestation complémentaire comprenant le montant de la réduction des primes à laquelle elles ont droit, mais devront en contrepartie s'acquitter de la totalité de leurs primes à l'assurance-maladie.

b) Les autres assurés qui étaient déjà bénéficiaires d'une réduction de primes en 2007: leur droit pour 2008 sera examiné d'office par la Caisse cantonale de compensation AVS et une nouvelle décision leur sera notifiée au début février 2008.

c) Les personnes qui ont déjà présenté une demande en 2007 et qui n'ont pas encore reçu de décision: leur droit pour 2008 sera également examiné d'office.

7. Quelle sera la réduction des primes ?

Pour 2008, la réduction est calculée en pour-cent de la prime moyenne régionale pour l'assurance obligatoire des soins, fixée par le Département fédéral de l'intérieur.

Ont droit à une réduction de 23% les assurés qui ont un revenu déterminant de moins de 15% inférieur à la limite légale applicable;

Ont droit à une réduction de 40% les assurés qui ont un revenu déterminant entre 15 et 29.99% inférieur à la limite légale applicable;

Ont droit à une réduction de 63% les assurés qui ont un revenu déterminant entre 30 et 59.99% inférieur à la limite légale applicable;

Ont droit à une réduction de 73% les assurés qui ont un revenu déterminant de 60% ou plus inférieur à la limite légale applicable;

Pour les enfants et les jeunes adultes en formation jusqu'à 25 ans, dont les parents font partie du cercle des ayants droit défini à l'article 2 de l'ordonnance du Conseil d'Etat précitée, le taux de la réduction s'élève au minimum à 50% de la prime moyenne régionale ;

Ont droit à une réduction de 100% les assurés qui bénéficient de l'aide sociale matérielle.

La réduction ne peut toutefois pas dépasser 100% de la prime nette due par l'assuré pour l'assurance obligatoire des soins.

Exemple :	Limite de revenu	Fr. 77'000.-- (couple marié + 2 enfants)
	Revenu déterminant	Fr. 58'000.-- (différence: - 19'000.--)

Le revenu déterminant est de 24,67% (19'000 divisé par 77'000 et multiplié par 100) inférieur à la limite applicable. Par conséquent, les parents ont droit à une réduction de primes de 40% et les enfants à une réduction de 50%.

La prime moyenne 2008 est fixée comme il suit :

Pour la région 1 (district de la Sarine): Fr. 308.-- par mois pour un adulte, Fr. 255.-- par mois pour un jeune adulte âgé de 19 à 25 ans et Fr. 75.-- par mois pour un enfant jusqu'à et y compris 18 ans.

Pour la région 2 (districts de la Broye, de la Glâne, de la Gruyère, du Lac, de la Singine et de la Veveyse): Fr. 279.-- par mois pour un adulte, Fr. 228.-- par mois pour un jeune adulte âgé de 19 à 25 ans et Fr. 68.-- par mois pour un enfant jusqu'à et y compris 18 ans.

8. Obligation de renseigner

La Caisse cantonale de compensation AVS doit être informée par le requérant ou son représentant légal de toute modification importante de sa situation personnelle ou financière.

Doivent en outre être annoncés sans délai :

- un changement de domicile;
- un changement de caisse-maladie avec le nouveau certificat d'assurance;
- la fin des études ou de la formation d'un enfant;
- la naissance d'un enfant;
- tout changement d'état civil en produisant une pièce officielle ;
- le partenariat enregistré.

Les montants perçus sans droit doivent être restitués par le bénéficiaire ou ses héritiers.

9. Décisions

Le droit à une réduction de primes est communiqué au requérant ou à son représentant légal au moyen d'une décision mentionnant les moyens de droit.

Le montant de la réduction est versé directement à la caisse-maladie concernée, à charge pour elle d'en créditer l'ayant droit.

10. Changement de canton

Lorsque des assurés transfèrent leur domicile d'un canton dans un autre, le droit aux réductions des primes existe pour toute la durée de l'année civile selon le droit dans lequel les assurés avaient leur domicile au 1^{er} janvier.

Des renseignements complémentaires peuvent être demandés à l'administration communale ou à la Caisse cantonale de compensation AVS, case postale, 1762 Givisiez (tél. 026 / 305 52 52).

Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seules les dispositions légales font foi dans le règlement de cas individuels.